

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 167.907 du 16 février 2007

A. 166.603/XI-16.160

En cause : **KUCIAPA** André,
ayant élu domicile
rue des Macralles 67
6940 Durbuy,

contre :

1. l'Université de Liège
ayant élu domicile chez
Mes P. HENRI et F. ABU DALU, avocats,
place de Nations Unies 7
4020 Liège,
2. la Communauté française, représentée
par son Gouvernement
ayant élu domicile chez
Mes KESTEMONT-SOUMERYN, avocats,
rue Henri Wafelaerts 47-51
1060 Bruxelles.

--

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 octobre 2005 par André KUCIAPA qui poursuit l'annulation de la délibération prise par l'Université de Liège le 8 septembre 2005 et qui décide de son ajournement à l'issue de sa première licence en droit;

Vu l'arrêt n° 150.042 du 11 octobre 2005 rejetant la demande de suspension d'extrême urgence;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu l'arrêt n° 161.839 du 11 août 2006 rouvrant les débats;

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2005 accordant au requérant le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu le dossier administratif et les mémoires en réponse des parties adverses;

Vu les mémoires en réponse notifiés le 20 décembre 2005;

Vu la lettre informant les parties de la possibilité d'être entendues;

Vu la lettre adressée au Conseil d'Etat le 15 avril 2006, par laquelle le requérant demande à être entendu;

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2006, notifiées aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 12 janvier 2007 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me MORATI, loco Mes HENRY et ABU DALU, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et Me KAROLINSKI, loco Mes KESTEMONT-SOUMERYN, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'article 21, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis;

Considérant que l'arrêt 161.839 du 11 août 2006 constate que les mémoires en réponse des parties adverses ont été notifiés à la partie requérante par pli recommandé à la poste le 20 décembre 2005 avec accusé de réception, que la partie requérante expose, dans sa demande d'audition, qu'elle a "réceptionné le mémoire en réponse" le 5 janvier 2006 et qu'elle a donc déposé un mémoire en réplique dans le délai réglemen-

taire de soixante jours, soit le 28 février 2006 et que le 5 janvier 2006 correspond, aux termes du “mémoire en réplique”, à la date à laquelle le requérant a “retiré [l’]envoi [...] à la poste de Durbuy”;

Considérant qu’il ressort de l’instruction à laquelle l’auditeur rapporteur a procédé auprès du percepteur des postes de Durbuy, que le facteur a présenté le pli recommandé contenant le mémoire en réponse de la partie adverse à l’adresse du requérant le 21 décembre 2005; que c’est cette date et non celle à laquelle le requérant a retiré l’envoi à la poste de Durbuy, qui constitue le point de départ du délai de soixante jours dans lequel la partie requérante devait faire parvenir son mémoire en réplique au greffe du Conseil d’Etat; que ce délai est, en l’espèce, arrivé à échéance le lundi 20 février 2006 de sorte que le mémoire en réplique, qui a été transmis le 28 février 2006, l’a été manifestement en dehors du délai de soixante jours; que conformément à l’article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d’Etat, il y a lieu de constater l’absence de l’intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le seize février deux mille sept par :

M. VANHAEVERBEEK,
Mme LAUVAU,

président de chambre f.f.,
greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

K. LAUVAU.

J. VANHAEVERBEEK.